

Arrêt

n° 327 296 du 27 mai 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. TSHIBANGU-KADIMA
Rue Charles Parenté 10/5
1070 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2025 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 décembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 janvier 2025 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 février 2025.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 7 avril 2025.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me G. MANDAKA NGUMBU *loco* Me J. TSHIBANGU-KADIMA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Absence de la partie défenderesse à l'audience

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 20 mars 2025, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie

requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Procédure et faits invoqués

La partie défenderesse a, après avoir entendu la partie requérante (ci-après, le « requérant ») pris en date du 18 décembre 2024, une décision intitulée « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » contre laquelle est dirigé le présent recours. La partie défenderesse résume la procédure et les faits invoqués par le requérant de la manière suivante (décision, p. 1) :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et de confession catholique. Vous êtes né le [x] à Douala au Cameroun et vous avez deux enfants. Vous vivez, depuis votre naissance, à la Cité des palmiers à Douala. En janvier 2013, vous êtes engagé par [D. M. B.] au sein de l'entreprise [T.] et vous travaillez, en tant que sous-traitant, pour des brasseries où vous effectuez des travaux de soudure, de chaudronnerie et de montage. À partir de 2016-2017, vous critiquez vos conditions de travail au sein de votre entreprise. À partir de 2020, vous dénoncez ouvertement et à plusieurs reprises, devant votre patron, des manquements au sein de votre entreprise relatifs à vos conditions sociales et à vos conditions de travail. En mai ou juin 2022, vous partez travailler, dans le cadre d'une mission de votre entreprise, dans la région du Sud-Ouest Cameroun, à Ombe, où vous travaillez dans une usine gardée par un corps de l'armée.

Un lundi de juin 2022, et alors que vous êtes toujours en mission à Ombe, vous êtes convoqué par votre patron à Bananjo à Douala. Lors de cette réunion, vous êtes menacé par votre patron qui considère que vous tentez d'arrêter ses chantiers. Celui-ci vous informe qu'à la fin de votre mission à Ombe, vous ne travaillerez plus pour l'entreprise. Vous retournez à Ombe. Le vendredi de la même semaine, alors que vous deviez arrêter le travail ce jour-là à Ombe et retourner à Douala, vous êtes arrêté dans un motel par une escouade de l'armée qui vous emmène dans le camp militaire de Limbe dans le Sud-Ouest Cameroun. Vous êtes incarcéré dans le camp militaire de Limbe du 10 au 25 juin 2022 où vous êtes battu et torturé.

Lors de la seconde semaine de votre incarcération, vous tombez malade et vous êtes transporté, non loin du camp, dans un hôpital où vous êtes escorté par un militaire. Au bout du troisième jour de votre hospitalisation, le militaire chargé de vous escorter vous aide à vous enfuir de l'hôpital. Le premier juillet 2022, vous quittez l'hôpital et vous êtes conduit par un conducteur de moto jusqu'à Bepanda à Douala. Par hasard, vous rencontrez [A.], un ami à vous, qui vous conduit chez votre oncle [M. P.].

Depuis votre sortie de l'hôpital, vous envisagez de quitter le Cameroun. De juillet à août 2022, vous résidez caché chez votre oncle et apprenez, de la part d'un collègue à vous, que vous seriez recherché en raison de votre proximité avec les ambazoniens. Durant cette période où vous vivez chez votre oncle, [A.] contacte [Ti.] qui effectue, pour vous, les démarches nécessaires vous permettant de quitter le Cameroun. Le 19 août 2022, vous vous rendez à l'aéroport où [Ti.] vous remet un passeport avec votre photo. Vous voyagez avec lui en avion depuis le Cameroun jusqu'en Belgique où, arrivé sur le territoire belge le 20 août 2022, vous lui remettez votre passeport.

Le 24 août 2022, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Étrangers. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez, le 15 mai 2024, une copie de votre acte de naissance camerounais émis le 15 mai 2024.»

3. La requête

3.1. Le requérant invoque, dans un moyen unique « *la violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, [...] des articles 48/3, 48/4, 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 [...], [...] de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, du devoir de minutie et de gestion consciencieuse et de préparation avec soin des décisions administratives, ainsi qu'un excès de pouvoir* ».

3.2. Il conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. Il demande en conséquence au Conseil :

« [...] A titre principal, de reformer la décision attaquée, [de] faire ce qu'aurait dû faire la partie adverse, [d']accorder au requérant le statut de réfugié ou du moins [de] lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

[...] A titre subsidiaire, [d']annuler la décision attaquée et [de] renvoyer l'affaire au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour examen complémentaire ».

4. L'examen du recours

A. Thèses des parties

4.1. La partie défenderesse a rejeté la demande de protection internationale du requérant en raison de manque de crédibilité de son récit. Elle relève à cet égard que les propos du requérant relatifs à son arrestation, sa détention au camp militaire de Limbé et sa fuite de l'hôpital sont vagues, peu détaillés et peu spontanés. Malgré les nombreuses questions posées, il n'a pas apporté de précisions suffisantes sur ces événements cruciaux ; que le récit de l'incarcération est inconsistant et invraisemblable. Le requérant se limite à mentionner de façon répétitive qu'il aurait été battu et mal nourri, sans fournir de souvenirs marquants ni de description convaincante de la situation. Certaines de ses affirmations sont contradictoires. Elle doute de la véracité de l'hospitalisation, relevant notamment l'absence de nom de l'établissement, de description précise du séjour ou des soins reçus, et l'ignorance du coût de l'hospitalisation. Elle juge totalement invraisemblable la fuite, facilitée par un militaire censé le surveiller, en particulier dans le contexte de soupçons de sécessionnisme. Elle note que le requérant affirme être recherché pour des liens présumés avec les ambazoniens, mais ses déclarations reposent sur des hypothèses vagues, relayées par un tiers, sans éléments concrets ni documentation à l'appui.

4.2.1. Invoquant un manquement au devoir de minutie et d'examen approfondi, le requérant souligne dans sa requête qu'il a, dès les premières auditions, fourni un récit circonstancié de son arrestation (date, lieu, acteurs), de sa détention au camp militaire de Limbé (tortures physiques et psychologiques, privations) et des traitements inhumains subis. Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen rigoureux des risques spécifiques liés à l'accusation (infondée) de soutenir les séparatistes Ambazoniens, alors même que toute personne ainsi suspectée s'expose à arrestations arbitraires, tortures et exécutions sommaires. Il fait valoir que l'aide reçue d'un militaire compatissant pour s'évader (taxi-moto, absence de paiement) s'inscrit dans le contexte documenté des violences systématiques dans les régions anglophones, et que ces éléments n'ont pas été pris en compte.

4.2.2. S'appuyant sur la notion de la charge de la preuve, le requérant rappelle que, compte tenu de l'urgence et des risques encourus lors de sa fuite, il était objectivement impossible de réunir des pièces (rapports médicaux, attestations) et qu'il est contraire aux lignes directrices du HCR d'exiger de telles preuves lorsqu'un demandeur ne peut raisonnablement les produire. Le requérant insiste sur la jurisprudence constante : un récit crédible, détaillé et cohérent suffit pour établir une crainte fondée. En cas de doute, celui-ci doit lui être favorable.

4.2.3. Evoquant la Convention de Genève (art. 1A) et la loi du 15 décembre 1980 (art. 48/3 et 48/4), le requérant affirme qu'il remplit les conditions de la qualité de réfugié : persécution en raison de sa supposée collusion, appartenance ethnique (Bamiléké), absence de protection par les autorités camerounaises. Il ajoute qu'à tout le moins, il répond aux critères de protection subsidiaire : risque réel de torture ou de traitements inhumains, et violence aveugle liée au conflit anglophone.

Par ailleurs, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir collaboré avec lui pour identifier et apprécier tous les éléments pertinents, notamment les rapports internationaux sur la répression au Cameroun.

4.2.4. Le requérant critique la motivation en arguant que la décision attaquée aurait dû exposer explicitement les considérations de droit et de fait justifiant le refus. Selon lui, la partie défenderesse s'est contentée de douter de sa crédibilité sans expliquer en quoi ses propres éléments (témoignages, contexte général) étaient insuffisants pour établir la crainte fondée ou le risque de traitement inhumain.

Il souligne que l'énoncé de simples doutes ne dispense pas de procéder à une analyse finale de l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque grave et déplore que cette étape n'ait pas été réalisée.

B. Cadre juridique de l'examen du recours et appréciation du Conseil

5.1. Le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction lorsqu'il se prononce, comme en l'espèce, sur un recours en plein contentieux. Dès lors, il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et [...] il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

Lorsque le Conseil estime qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision contestée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires (le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction), il annule la décision conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, 3° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 (voir le projet de loi susmentionné, p. 96).

5.2.1. En l'espèce, dans sa demande de protection internationale, le requérant déclare avoir dénoncé des manquements relatifs aux conditions de travail et aux droits sociaux au sein d'une entreprise au Cameroun, pour laquelle il travaillait comme sous-traitant. Ces dénonciations ont entraîné un conflit ouvert avec son employeur qui jouit d'une grande influence auprès de l'armée et de la police camerounaises. Il déclare également que, depuis sa fuite du pays, il est activement recherché par les autorités camerounaises, en raison d'une présumée proximité avec les mouvements sécessionnistes anglophones (Ambazoniens). Il craint, en cas de retour au Cameroun, tant des représailles de la part de son ancien employeur que des arrestations arbitraires, actes de torture ou traitements dégradants imputables aux autorités, en lien avec les accusations d'intelligence avec les Ambazoniens.

5.2.2. La partie défenderesse a rejeté la demande de protection internationale du requérant au motif que ses déclarations manquaient de crédibilité et qu'il n'apportait pas d'éléments suffisants pour démontrer une crainte fondée de persécution ou un risque d'atteintes graves. Elle a relevé notamment l'absence de consistance et de spécificité du témoignage relatif à l'arrestation et à la détention alléguées du requérant (omission de détails essentiels, propos peu spontanés); des contradictions et invraisemblances quant aux conditions de détention, d'hospitalisation et de fuite; des propos hypothétiques sur des recherches en cours dont le requérant ferait l'objet de la part de son ancien employeur ou des autorités camerounaises.

5.3. Le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée sont pertinents et circonstanciés. Ils procèdent d'une analyse rigoureuse des pièces figurant au dossier administratif.

Ainsi, le Conseil estime notamment que la partie défenderesse a légitimement pu conclure à l'invraisemblance de certaines séquences du récit, notamment sur l'aide que le requérant aurait reçue d'un militaire commis à sa garde pour fuir alors qu'il était détenu comme sécessionniste présumé ; le manque total d'informations concrètes sur l'hôpital où il aurait été soigné ; l'absence de souvenirs ou de détails sur des faits centraux (durée de détention, violences subies, modalités de surveillance, etc.) ; les contradictions internes (par exemple : sur ce que le requérant a pu entendre alors qu'il était censément isolé). En outre, les craintes exprimées à l'égard d'un ancien employeur et d'un prétendu lien entre celui-ci et un commissaire de police sont demeurées hypothétiques et non étayées par des éléments concrets.

Le Conseil observe que le requérant ne conteste cette appréciation qu'en rappelant simplement les propos qu'il a tenus devant le Commissariat général – notamment les déclarations sur son arrestation, sa détention et sa fuite – et en affirmant que ses déclarations à cet égard étaient cohérentes. Le Conseil considère que ce rappel de certains éléments de son récit personnel n'apportent aucun éclairage neuf en la matière. Le requérant ne répond pas de manière spécifique aux exemples précis d'incohérences mentionnées dans la décision attaquée et n'apporte aucun éclairage sur les incohérences relevées. Dès lors, c'est à bon droit que la partie défenderesse a estimé que le récit du requérant manquait de crédibilité et n'apportait pas d'éléments suffisants pour démontrer une crainte fondée de persécution ou un risque d'atteintes graves.

Le Conseil observe également que le requérant critique, de manière très générale, l'appréciation portée par la partie défenderesse, sans démontrer en quoi cette appréciation, fondée sur des incohérences, invraisemblances et lacunes concrètes, serait juridiquement erronée ou factuellement inexacte. Les explications fournies par le requérant (telles que l'incapacité à produire des preuves ou les difficultés liées à sa fuite précipitée) relèvent davantage d'une tentative de justification des lacunes du dossier, mais n'apportent aucune réponse satisfaisante aux constats précis opérés par la partie défenderesse, notamment quant au caractère non spontané, imprécis ou contradictoire de plusieurs déclarations. Le Conseil observe qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent entières et empêchent le Conseil de prêter foi au récit. Dès lors, la requête ne permet pas de remettre en cause utilement la légalité de la décision entreprise, laquelle apparaît suffisamment motivée et fondée en fait et en droit.

5.4. En ce qui concerne la motivation de la décision attaquée, le Conseil est d'avis que celle-ci contient un exposé circonstancié des considérations de droit et de fait ayant fondé le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié ainsi que de la protection subsidiaire. Elle énumère de manière méthodique les contradictions, invraisemblances et imprécisions contenues dans les déclarations du requérant, et en tire les conséquences sur la crédibilité de son récit. L'argument du requérant selon lequel la partie défenderesse aurait omis d'examiner certains éléments ne saurait prospérer dès lors que ces éléments ont été abordés, discutés et écartés dans le corps même de la décision, au terme d'un raisonnement explicite. Le moyen tiré d'un défaut ou d'une insuffisance de motivation n'est pas fondé.

6. Dès lors que le requérant n'invoque pas d'autres faits que ceux déjà examinés dans le cadre de sa demande de statut de réfugié, et que ces faits n'ont pas été tenus pour établis, il y a lieu de conclure qu'il n'existe pas, en l'état, de « *sérieux motifs de croire* » qu'il serait exposé, en cas de retour, à « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore à « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, l'examen des écrits, déclarations et documents versés au dossier ne fait apparaître aucun indice de l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi. En particulier, la requête se borne à évoquer "*la violence aveugle résultant des conflits armés internes dans les régions anglophones du Cameroun, largement documentée par des rapports internationaux*". Ce faisant, elle n'apporte aucun élément quant aux raisons pour lesquelles cette violence géographiquement localisée dans les régions anglophones toucherait le requérant ni même ne mentionne de référence précise à ces "*rapports internationaux*". En conséquence, le Conseil se rallie entièrement à la motivation de la décision attaquée sur ce plan (v. décision pp. 4 et 5).

7. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "CEDH"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

8. Entendu à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

9. En conséquence, le requérant ne démontre pas l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction en matière de contentieux de protection internationale, il procède à un réexamen complet du litige et rend une décision motivée qui se substitue intégralement à celle attaquée. Par conséquent, l'examen d'éventuels vices affectant la décision initiale, au regard des moyens invoqués, devient sans objet.

10. Le Conseil ayant confirmé la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée dans la requête.

11. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille vingt-cinq par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE